

Arrêté n° 3406-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026
portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 3406-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud

JONC du 6 juillet 2026
Page 16062

Article 1

M. Christophe VERGES, secrétaire général de la province Sud par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents, à l'exception :

- des délibérations de l'assemblée de la province Sud et de son Bureau ;
- des demandes tendant à soumettre une loi du pays à une nouvelle délibération en application de l'article 103 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des saisines du Conseil Constitutionnel en application de l'article 104 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- de la fixation de l'ordre du jour des séances de l'assemblée de province et de son Bureau ;
- des saisines du tribunal administratif d'une demande d'avis en application de l'article 206 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des ordres de réquisition du comptable ;
- des délégations d'attribution en application de l'article 173 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des arrêtés portant nomination des secrétaires généraux adjoints, des directeurs et des directeurs adjoints.

M. Christophe VERGES reçoit, en outre, délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim :

1. la certification du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité ;
2. les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fonds de garantie de la province Sud ;
3. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
4. dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses,

Arrêté n° 3406-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

5. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits inscrits au budget de la province Sud ;
6. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats.

Article 2

M. Christophe BERGERY, secrétaire général adjoint de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents relatifs au pilotage de projets transversaux et aux dossiers, dont l'instruction est confiée aux entités suivantes :

- la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS) ;
- la direction de la réussite et de l'éducation de la province Sud (DERES) ;
- la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;
- la direction de l'emploi et du logement (DEL) ;
- le centre d'information droits des femmes et égalité (CIDFE).

Jusqu'au 31 décembre 2026, M. Christophe BERGERY, secrétaire général adjoint de la province Sud, reçoit également délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à la direction du développement économique et du tourisme (DDET).

M. Christophe BERGERY reçoit, en outre, délégation, pour les entités mentionnées aux alinéas 1 à 7 ci-dessus, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

1. la certification du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité ;
2. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
3. dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits inscrits au budget de la province Sud ;

5. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats.

En cas d'absence de M. Christophe VERGES, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par M. Christophe BERGERY.

Article 3

Mme Sarah LESPINASSE, secrétaire générale adjointe de la province Sud par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents relatifs au pilotage de projets transversaux et aux dossiers, dont l'instruction est confiée aux directions suivantes :

- la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
- la direction du système d'information et du numérique (DSIN) ;
- la direction du développement durable des territoires (DDDT) ;
- la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre des missions exercées pour le compte de la province.

Mme Sarah LESPINASSE reçoit, en outre, délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, pour les directions mentionnées aux alinéas 1 à 5 ci-dessus :

1. la certification du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité ;
2. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
3. dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
4. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits inscrits au budget de la province Sud ;
5. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats.

En cas d'absence de M. Christophe VERGES, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par Mme Sarah LESPINASSE.

Article 4

M. Jean-Frédéric GALLO, responsable du service de la communication, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de son service, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de son service liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;
3. les conventions de stage non gratifié dans son service de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
4. tous les actes de gestion de son service ;
5. la notification des actes préparés par son service ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
9. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, y compris les actes de résiliation, dont son service est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
10. les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service et de celui du cabinet de la présidence en ce qui concerne les dépenses de communication ;
11. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
12. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service et de celui du cabinet de la présidence en ce qui concerne les dépenses de communication ;
13. les bons de commande, les engagements, les liquidations, l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de son service et de ceux du cabinet de la présidence en ce qui concerne les dépenses de communication, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
14. les contrats de cession de droit à l'image ;
15. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Article 5

M. Laurent BOURDON, directeur de la maison des services publics de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel de la maison des services publics de l'intérieur, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la maison des services de l'intérieur ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la maison des services publics de l'intérieur ;
3. les conventions de stage non gratifié au sein de la maison des services publics de l'intérieur de personnes extérieures à la collectivité et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
4. tous les actes de gestion de la maison des services publics de l'intérieur ;
5. la notification des actes préparés par la maison des services publics de l'intérieur;
6. la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la maison des services publics de l'intérieur à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
9. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, y compris les actes de résiliation, dont la maison des services publics de l'intérieur est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
10. les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de la maison des services publics de l'intérieur ;
11. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
12. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de la maison des services publics de l'intérieur ;
13. les engagements, les liquidations, l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou

Arrêté n° 3406-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de la maison des services publics de l'intérieur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

14. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Article 6

Mme Joane PAÏDI, responsable du centre d'information droits des femmes et égalité au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée au centre, et plus précisément :

1. toute décision concernant la gestion du personnel du centre, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents du centre liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonctions des agents du centre ;
2. les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
3. les conventions de stage non gratifié au sein du centre de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
4. tous les actes de gestion du centre ;
5. la notification des actes préparés par le centre ;
6. la certification du caractère exécutoire des actes émis par le centre, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
7. les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
8. toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
9. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont le centre est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
10. les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits du centre ;
11. toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;
12. les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son centre ;

Arrêté n° 3406-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

13. les bons de commande, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits du centre, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
14. les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Article 7

Mme Elisa LEONARD, chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 8

Mme Virginie GUEPIN, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 9

Mme Elsa MARSOEP, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.